

PROCES VERBAL
COMMUNE DE PUISEUX-PONTOISE
CONSEIL MUNICIPAL DU 21 décembre 2021

L'an deux-mille vingt et un, le vingt et un décembre à vingt heures trente minutes s'est réuni à la salle de conseil, en séance publique, sous la présidence de Monsieur THOMASSIN Thierry, Maire.

Etaient présents : Mrs VANDAMME Joël, , MILLET Christian NICOT Erwan, THOMASSIN Louis, Mmes GARCERA Christelle, FAUTRAIT Christine, LEDOUX Graziella et MESMIN Mélinda

Etaient absents : Mrs GOUDACHI Jamal, DECOSTER Bernard, METRO Dany, SCHLUMBERGER Marc, HELVIG Fabienne, MOLINA Virginie

Ayant donné pouvoir : Mme HELVIG Fabienne à Me LEDOUX Graziella

A été désigné comme secrétaire de séance : Mme GARCERA Christelle

Nombre de conseillers :15

En exercice : 15

Présents : 9

Votants : 10

APPROBATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 octobre 2021
--

<u>DELIBERATION N° 2021-11/31</u>
--

REVISION DES TARIFS DES CONCESSIONS FUNERAIRES

Vu l'article L 2223-13 du CGCT relatif aux concessions dans les cimetières,

Vu l'article L 2223-14 du CGCT relatif aux types de concession,

Vu l'article L 2223-15 du CGCT relatif à la tarification des concessions,

Vu les articles L 2122.22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Maire de recevoir délégation du Conseil Municipal pour prendre des décisions dans certains domaines notamment la fixation des tarifs publics de certains services,

Vu la délibération n ° 2011/12-63 du 20 décembre 2011 portant sur les tarifs des concessions funéraires,

Considérant les dénominations actuelles des concessions,

Concessions	
Concession simple pour 30 ans 1 ^{ère} demande et renouvellement	400 €
Concession double 30 ans 1 ^{ère} demande et renouvellement	600 €

Considérant qu'il convient de retirer la mentions « double » qui peut porter à confusion au moment de la vente de la concession,

Considérant qu'il convient de réviser les tarifs des concessions funéraires,

Considérant la demande de caviurne,

Sue proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

1/de supprimer l'intitulé des concessions « double »

2/d'inclure un tarif pour 50 ans ;

3/la création de caviurne

4/d'instaurer la nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2022

Concessions		
Concession 30 ans	240cmx140cm	400 €
1 ^{ère} demande et renouvellement		
Concession 50 ans	240cmx140cm	600 €
1 ^{ère} demande et renouvellement		
Cavurne 30 ans	80cmx80cm	150 €
1 ^{ère} demande et renouvellement		
Cavurne 50 ans	80cmx80cm	250 €
1 ^{ère} demande et renouvellement		

DELIBERATION N° 2021-11/32

**DESIGNATION DES REPRESENTANTS A LA COMMISSION INTERCOMMUNALE
POUR L'ACCESSIBILITE**

Vu la délibération 20200908-n°5 de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise créant ma commission intercommunale pour l'accessibilité

Vu l'invitation aux communes de désigner un membre titulaire et un membre suppléant pour cette commune.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents

Désigne Mr VANDAMME Joel comme membre titulaire et Mme LEDOUX Graziella comme suppléante.

DELIBERATION N° 2021-11/33

DESIGNATION D'UN SIGNATAIRE POUR TOUTES FORMALITES CONCERNANT L'AMENAGEMENT ENTRE LA RD14 ET LE LOTISSEMENT DE LA CHARMERAIE

Vu le projet d'aménagement entre la RD 14 et le lotissement de la Charmeraie

Il convient de désigner un signataire pour toutes les formalités concernant cet aménagement

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents désigne Mr VANDAMME Joel comme signataire concernant toutes les formalités pour cet aménagement entre la RD14 et le lotissement de la Charmeraie.

DELIBERATION N° 2021-11/34

DEMANDE D'OUVERTURES DOMINICALES POUR L'ANNEE 2022

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques

Vu le code du travail

Considérant que la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite loi « Macron », dans son titre III, a introduit de nombreux changements en matière de législation sociale et de dérogations au repos dominical des salariés,

Considérant que l'objectif de ce texte est de répondre aux enjeux du développement économique des territoires afin de réduire les distorsions pouvant exister entre les commerces et d'élargir les possibilités d'ouverture de commerces les dimanches, soit en raison de leur lieu d'implantation (zones touristiques, zones touristiques internationales, zones commerciales, certaines gares), soit sur décision du maire dans la limite de douze dimanches par an à compter de 2016,

Considérant que l'objectif est de maintenir un équilibre commercial entre le territoire de la commune et plusieurs pôles commerciaux du département, ainsi que de tenir compte de considérations économiques et d'habitudes de consommation propres à certains événements (en particulier soldes et fêtes de fin d'année),

Considérant que le caractère collectif de la dérogation municipale garantit une situation de concurrence équilibrée à la totalité des établissements d'une même branche, qui bénéficient tous de l'autorisation pour les dimanches désignés,

Considérant qu'il convient de rappeler que les salariés volontaires bénéficient de garanties prévues par le code du travail,

Considérant que l'entrée en vigueur de la loi se fait en deux étapes, qu'actuellement, un régime transitoire s'applique, lequel permet d'augmenter le nombre de dérogations annuelles (de 5 à 9) tout en maintenant le régime de l'ancienne procédure et que ces dimanches supplémentaires sont fixés par le Maire après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées,

Considérant que néanmoins, ce régime transitoire prend fin au 31 décembre 2015 et que la règle des « douze dimanches » s'appliquera pour la première fois au titre de l'année 2016,

Considérant qu'il convient de rappeler que les commerces de détail alimentaire (boulangerie, épicerie...) peuvent déjà ouvrir sans autorisation administrative le dimanche jusqu'à 13 heures,

Considérant que pour les commerces non alimentaires, la loi Macron permet des dérogations au repos dominical dans la limite de douze dimanches par an (nouvel article L 3132-26 du code du travail) et que la liste des dimanches doit être arrêtée par le Maire avant le 31 décembre pour l'année suivante,

Considérant la liste des dimanches où l'ouverture des commerces sera autorisée et arrêtée par le maire après avis simple du conseil municipal et d'un avis conforme du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise lorsqu'il est proposé plus de cinq ouvertures dominicales par an et par branche d'activités,

Considérant que pour les commerces de détail, il est proposé, à la demande des commerces intéressés et après consultation des organisations professionnelles, au regard des événements susceptibles de permettre un flux de clientèle, de retenir pour l'année 2022 les dimanches suivants :

Janvier : 2, 16 et 23 - Février : 6 - Avril : 10 et 17 - Mai : 8 - Juin : 5 et 26 - Juillet : 3 - Aout : 28 - Septembre : 4 - Novembre : 27 et décembre : 4, 11 et 18.

Considérant les demandes de dérogation des commerces de détail reçues en Mairie pour l'année 2022

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Article 1 : Emet un avis favorable à l'unanimité des membres présents à l'ouverture des commerces le dimanche selon le calendrier 2022 suivant :

OUVERTURE : 12 DIMANCHES

Branche d'activité « habillement »

- *LA HALLE AUX VETEMENTS*

Janvier : 16 et 23, juin : 26, Juillet : 3, Aout : 28, septembre : 4, novembre : 27 et décembre 4, 11 et 18

Branche d'activité « alimentaire »

- *CARREFOUR MARKET*

Janvier : 2, Février : 6, avril : 10 et 17, Mai : 8, juin : 5, aout : 28, septembre : 4, novembre : 27 et décembre 4, 11 et 18

OUVERTURE : 5 DIMANCHES

Branches d'activité « automobiles »

- *ARAMIS AUTO CERGY-PONTOISE*

Janvier : 16, Mars : 13, Juin : 12, Septembre : 18, Octobre : 16

Article 2 : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

DELIBERATION N° 2021-11/35**VOTE AVANT LE BP DE 25% DES DEPENSES EN INVESTISSEMENT**

Monsieur le Maire expose que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales dispose que :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédent.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à l'échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette » ;

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Il est proposé au conseil de permettre à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du budget principal qui devra intervenir avant le 15 avril 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

AUTORISE jusqu'à l'adoption du Budget Primitif 2022, le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Chapitre	CA 2021	25%
21 : immobilisations corporelles	24 314.41€	6 078.60€
TOTAL	24 314.41€	6 078.60€

DELIBERATION N° 2021-11/36**DECISION MODIFICATION N°2**

Une décision modificative est demandée par le percepteur principal afin de régulariser le budget primitif.

Considérant qu'il est nécessaire d'augmenter les dépenses en Taxes Aménagements

Les modifications budgétaires suivantes sont proposées :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 2152 Immobilisations corporelles	12 762.29€	
D 10026 Taxe d'aménagement		12 762.29€

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité des membres la modification budgétaire proposée ci-dessus.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 21h15.

Le secrétaire de séance,
GARCERA Christelle

Le Maire,
Thierry THOMASSIN